

Nantes, le 3 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-004510

**Clinique vétérinaire des dunes**

SCP BOSSY - LEMBOUCHER

85 avenue de Gaulle

44650 PORNICHE

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 19 janvier 2012.

Installation : clinique vétérinaire des dunes – SCP BOSSY LEMBOUCHER

Nature de l'inspection : radioprotection

Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-NAN-2012-0005**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 janvier 2012 a permis de prendre connaissance de vos activités, de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation de votre générateur de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Une visite du local dans lequel est utilisé le générateur a été effectuée.

Il ressort de cette inspection que des actions ont été menées pour répondre aux exigences en matière de radioprotection, notamment en matière d'organisation de la radioprotection, de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et d'évaluation des risques.

Cependant, des axes de progrès ont été identifiés, notamment en ce qui concerne la programmation et le suivi des contrôles techniques, les études de postes et le suivi médical des vétérinaires.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Contrôles techniques de radioprotection**

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. La décision ASN n° 2010-DC-0175<sup>1</sup> précise l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles internes et externes et stipule, dans son article 3, que l'employeur doit établir un programme de contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne. Ce document doit préciser les contrôles réalisés ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité, qualification, moyens...).

Au cours de l'inspection, il a été constaté que vous aviez fait réaliser les contrôles externes par un organisme agréé et que vous aviez effectué les contrôles internes.

En revanche, vous ne disposez pas d'un programme de contrôle ni d'un suivi formalisé des actions mises en place pour remédier aux observations ou anomalies relevées lors de ces contrôles.

**A.1 Je vous demande d'établir un programme de contrôle et de formaliser le suivi des actions correctives.**

### **A.2. Evaluation des risques – études de poste**

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder, dans le cadre de l'évaluation des risques, à une analyse des postes de travail.

Il a été constaté que l'évaluation des risques avait été effectuée mais que les études de poste des vétérinaires n'avaient pas été réalisées.

**A.2 Je vous demande de réaliser les études de poste des vétérinaires.**

### **A.3. Fiches d'exposition et suivi médical**

D'après l'article R.4451-57 du code du travail, le chef d'établissement doit établir, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition précisant la nature du travail effectué, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le salarié est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Une copie de la fiche d'exposition est à transmettre au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur.

Par ailleurs, en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre pour lui-même les mêmes mesures de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants que celles prises à l'égard des salariés. Il doit notamment prendre toute mesure afin d'être suivi médicalement dans le respect des conditions réglementaires.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que vous aviez rédigé les fiches d'exposition uniquement pour les assistantes et qu'elles seules bénéficiaient du suivi médical renforcé. Votre associé et vous-même, classés en catégorie B, ne disposez pas de fiche d'exposition et ne bénéficiez pas d'un suivi médical renforcé.

**A.3 Je vous demande de rédiger les fiches d'exposition pour votre associé et vous-même et de prendre les mesures appropriées pour bénéficier d'un suivi médical adapté.**

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-004510**  
**PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**Clinique vétérinaire des dunes**  
Docteurs BOSSY et LÉBOUCHER

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 19 janvier 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN : néant

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<u>Fiches d'exposition et suivi médical</u>	Rédiger les fiches d'exposition pour toute personne classée en catégorie B et prendre les mesures appropriées pour assurer le suivi médical renforcé des personnes exposées.	
<u>Evaluation des risques – études de poste</u>	Réaliser les études de poste pour les vétérinaires	
<u>Contrôles techniques de radioprotection</u>	Etablir un programme de contrôle Formaliser le suivi de l'ensemble des actions correctives requises	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre : néant